



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'extension du Parc de l'Auxois avec la création d'une nouvelle zone africaine sur le territoire de
la commune de Brain (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3, L.512-7-2;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3435 relative au projet d'extension du Parc de l'Auxois avec la création d'une nouvelle zone africaine sur le territoire de la commune de Brain (21), reçue le 20/06/2022 et portée par SARL PDA, représenté par Messieurs Sébastien et Eric MUTTER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07/07/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 05/07/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale de la protection des populations du 06/07/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer une extension des espaces animaliers et des espaces de visite du Parc de l'Auxois, sur une zone de 14,42 ha utilisée jusqu'alors pour la production de fourrages pour les animaux du parc animalier ;

qui consiste à créer des enclos, des bâtiments animaliers, une aire jeux, un point de restauration et des lodges ;

qui relève de la catégorie n° 1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

qui relève également de la catégorie n°39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à évaluation environnementale les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;

qui devrait faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau d'après les rubriques de rejets des eaux pluviales, de zones humides et d'installations, ouvrages, remblais en lit majeur d'un cours d'eau ;

qui fera l'objet d'une autorisation environnementale ;

qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

situé sur le territoire de la commune de Brain (21350), et extension du Parc de l'Auxois situé dans Le Foulon, sur la commune d'Arnay-sous-Vitteaux ;

situé sur la parcelles cadastrées C202, C203, C320, C321, C322 et C323, d'une contenance cadastrale de 144 237 m² ;

situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vals de Brenne et de la Lochère à POILLENAY, ARNAY SOUS VITTEAUX et MARIGNY LE CAHOUE » , dans une ZNIEFF de type 2 « AUXOIS », au sein de la zone Natura 2000 « Gites et habitats à chauves souris en Bourgogne » inscrit dans la Directive Habitats ;

situé sur un secteur où l'aléa inondation est de qualité faible à moyen d'après l'étude de l'aléa inondation de la Brenne réalisée par le bureau d'étude HYDRATEC en 2006, sur une zone de sensibilité faible à forte aux phénomènes de glissements de terrains d'après l'atlas départemental des mouvements de terrains réalisé par le CEREMA en 2016 ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le terrain d'assiette de l'extension, après l'étude du dossier, se révèle supérieur à 10 ha, le projet aurait du faire l'objet d'une évaluation environnementale de manière systématique d'après la rubrique 39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

du fait que l'arrêté d'autorisation a été délivré en 1998, et n'a jamais été mis à jour, alors que le parc zoologique a évolué depuis cette date ;

du fait que les enjeux potentiels sur la thématique de l'eau sont multiples, notamment :

- le dossier ne prévoit pas de mesures de préservation de la trame bleue pour la Brenne (éloignement des constructions, prévention d'écoulement souillé vers le cours d'eau, gestion des crues etc) ;
- l'existence potentielle d'une zone humide sur l'emprise du projet, démontrée par l'annexe fournie par le porteur de projet, qui n'est pas pris en compte ;
- le dossier qui n'indique pas de prélèvement d'eau supplémentaire, or l'objectif envisagé est une augmentation de fréquentation de 50 % et une augmentation du nombre d'animaux de 10 %, ce qui aura un impact significatif sur la ressource en eau ;
- dans le cadre de la conception des aménagements projetés, il conviendrait d'envisager l'implantation de l'intégralité des constructions (bâtiments d'accueil du public et bâtiments animaliers) en dehors de l'emprise de la zone inondable et de ne pas remblayer les terrains concernées ;
- par le fait que les clôtures nouvellement créées, notamment pour délimiter les enclos des animaux, devraient assurer la transparence hydraulique et donc devraient être constituées de structures grillagées, sans murs bahut, afin de permettre le libre écoulement de l'eau en période de crues ;

du fait qu'il n'y a pas de prise en compte des effluents, ces effluents sont épandus sur des terres agricoles, donc le parc devra mettre au point un plan d'épandage adapté et disposer de la surface nécessaire pour valoriser ces effluents tout en respectant l'équilibre de la fertilisation azotée, la commune d'Arnay-sous-Vitteaux étant en zone vulnérable Nitrates ;

du fait qu'il serait pertinent de réaliser une étude géotechnique préalable pour toute nouvelle construction visant à appréhender plus finement le risque en présence et à définir les mesures constructives à mettre en œuvre pour s'en affranchir, notamment pour les projets de lodges identifiés en zone d'aléas moyen à fort glissement de terrain ;

du fait que des mesures de prophylaxie et de biosécurité sont exigées et aucunement évoquées pour éviter tout contact entre la faune sauvage et les animaux du parc pour prévenir de toute transmission de la maladie de la tuberculose bovine, la commune d'Arnay-sous-Vitteaux se situant dans une zone de prophylaxie renforcée ;

du fait que l'impact de la modification du trafic n'est pas traité alors que l'objectif d'augmentation de la fréquentation du parc, est de 50 % soit d'en moyenne 60 000 personnes par an (hors années COVID) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du Parc de l'Auxois avec la création d'une nouvelle zone africaine sur le territoire de la commune de Brain (21) est soumis à évaluation environnementale

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 25/07/22

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

[OU dans le cas de signature préfet de région :]

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr